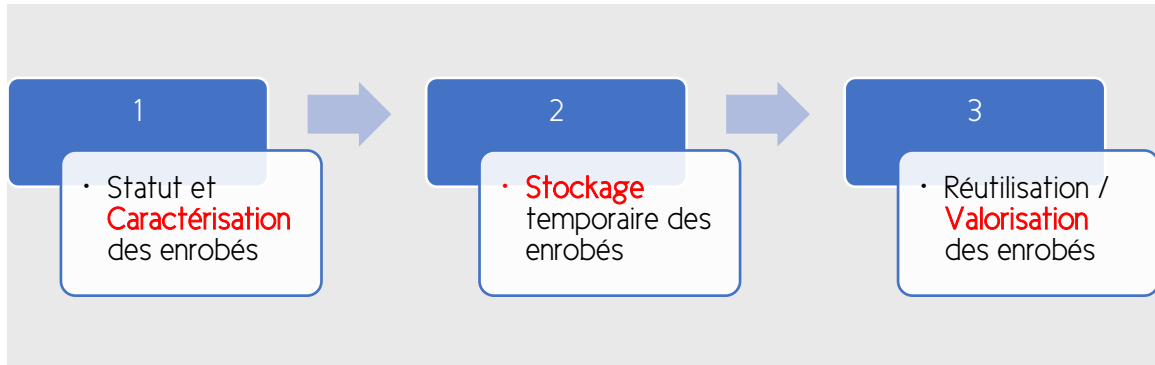




Utiliser des enrobés de voirie à des fins de remblais pour des travaux d'aménagement ou de construction

Points de vigilance juridique



1. S'agissant du statut et de la caractérisation des enrobés

Ces derniers seront qualifiés par les autorités administratives (notamment inspection des ICPE) comme des déchets dès lors que l'entreprise qui a réalisé le chantier avait initialement et manifestement l'intention de s'en défaire, qu'ils n'ont pas de valeur et que leur réutilisation ultérieure n'est qu'hypothétique.

Par conséquent, il appartiendra au producteur de ces déchets (MOA) et à défaut, à leurs détenteurs successifs (entreprise de travaux et maintenant menuisier) de les caractériser (art. L. 541-7-1 du code de l'environnement).

Cette obligation de caractérisation implique :

1. Dans un premier temps, de déterminer s'il s'agit de déchets :

❓ inertes,

❓ non dangereux,

❓ dangereux,

❓ POP (contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles).

2. Dans un second temps, de déterminer le code déchet applicable (art. R541-7 code de l'environnement).

La liste de codification déchets figure à l'annexe de la Décision n°2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014.

En outre, en lien avec les enjeux de santé et sécurité des travailleurs, en principe le MOA du chantier routier a dû caractériser la présence d'amiante ou de HAP dans les enrobés bitumineux et mettre en place une gestion de ces risques.

⇒ En l'occurrence, il appartient au menuisier de récupérer ces informations, ou à défaut, de solliciter un bureau d'études techniques pour qu'il procède à ces opérations de caractérisation.

2. S'agissant du **stockage temporaire** des enrobés

Deux points de vigilance au vu des éléments transmis :

2.1 Réglementation ICPE

Selon leur caractérisation et le volume de déchets entreposés dans l'attente d'être réutilisés, ce stockage temporaire peut conduire à soumettre le site à déclaration ou enregistrement (voire autorisation) ICPE.

Exemple : A partir de 100 m³, le site peut relever de la rubrique « 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes ».

- ⇒ Il est donc nécessaire, après caractérisation, de vérifier si une déclaration ICPE est nécessaire.
- ⇒ Si un enregistrement ou une autorisation est nécessaire, il est déconseillé de s'engager dans cette voie et il est préférable de s'adresser à des professionnels de la gestion des déchets pour qu'ils récupèrent les enrobés.

2.2 Du point de vue du droit de l'urbanisme

L'article R. 421-23 du code de l'urbanisme prévoit ainsi que les exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Peu importe le caractère temporaire et provisoire de cet exhaussement.

- ⇒ Vérifier là encore en fonction de la hauteur des exhaussements si une déclaration préalable en mairie est nécessaire.

3. S'agissant de leur **réutilisation/valorisation** dans des travaux d'aménagement ou de construction comme remblais

Il s'agira d'une opération de valorisation (art. L. 541-1-1 c. env.), non éligible à une sortie du statut de déchet.

Dans ce cadre, il faudra anticiper les exigences de l'article L541-32 du code de l'environnement :

*« Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la **nature des déchets utilisés** et de l'utilisation de ces déchets dans **un but de valorisation** et non pas d'élimination. ».*

Pour démontrer que les déchets sont utilisés dans un but de valorisation et non d'élimination, il faudra pouvoir établir (conformément à la jurisprudence européenne CJUE, 8 juillet 2016, C-147/15) :

- a) la **fonction utile** de l'opération :
c'est la substitution de ressources naturelles dans l'économie. Le respect de ce critère peut notamment se déduire du fait que le déchet est vendu (alors que dans le cas de l'élimination c'est le producteur de déchet qui paie pour se débarrasser) ;
- b) et le **caractère approprié** des déchets pour l'opération envisagée :
à ce titre il faudra le cas échéant démontrer que la matière en question a acquis les mêmes propriétés et caractéristiques qu'une matière première et que l'opération n'a pas d'impact sur l'environnement ou la santé.

- ⇒ Dans ce cadre, une étude d'acceptabilité environnementale est très fortement conseillée.